



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE SPORTIF DE BELLECIN

Entre les soussignés :

La communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, représentée par Philippe PROST, habilité par la délibération en date du 18 décembre 2024

Ci-après dénommé « **la collectivité** »

D'une part

Et

La SPL Terre et Lacs du Jura, au capital de 500 000 €, immatriculée au RCS....., sous le n°....., ayant son siège social au Lieu-dit Base de Bellecin – 39270 ORGELET, représentée par Jean-Luc GUERIN, Président, agissant sur décision du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2024

Ci-après dénommée « **le délégataire** »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de la convention

La collectivité confie au délégataire la gestion, l'exploitation et le développement du centre sportif et de la base nautique de Bellecin dont la consistance des biens et équipements mis à disposition sont définis ci-après.

Le délégataire sera notamment tenu d'assurer, dans les conditions prévues à la présente convention de délégation de service public et dans ses annexes, à ses risques et périls au sens de la jurisprudence administrative, les missions suivantes :

- Accueil de scolaires et classes vertes ;
- Centre de vacances et loisirs, camps d'été ;
- Stages sportifs équipes et amateurs ;
- Centre de préparation pour sportifs et équipes professionnels ;
- Stages de formation ;
- Accueil d'événementiels sportifs (manifestations) ;
- Location de salles, de matériels ;
- Centre d'hébergement ;
- Restauration ;
- Piscine : cours de natation, cours collectifs adultes, ouverture publique, location de ligne d'eau, espace bien-être ;
- Plage.

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la qualité, la continuité ainsi que la bonne organisation du service public aux usagers, dont il devra rendre compte à la collectivité.

Il ne pourra pas utiliser les biens mis à disposition pour toutes autres fins que celles prévues par la convention, sauf accord préalable exprès de la collectivité. D'une manière générale, le délégataire devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables aux activités déléguées, notamment en terme d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Ce site comprend plusieurs équipements dont :

- Le bâtiment A construit en 1969 de deux niveaux sur sous-sol ;
- Le bâtiment B construit en 1988 de trois niveaux ;
- Le garage à bateaux construit en 2006 ;
- Le chalet abritant le club d'aviron ;
- Le complexe sportif construit sur la période de 2007 à 2011, complété par une piscine en 2023 ;
- Les chalets d'hébergement individuels construits en 2014 ;
- La station d'épuration construite en 1988 ;
- Diverses constructions de stockage ;
- Un terrain multisports, divers espaces verts pour les activités et la plage avec ses zones de parking ;

L'ensemble de ces biens est implanté sur 107 parcelles cadastrales d'une surface de 249 706 m² : section OD350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 345, 346, 347, 348, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 326, 341, 664, 677, 698, 716, 719, 722, 723, 724, 727, 742, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 754, 790, 791, 792, 793, 553, 554, 555, 556, 558, 559, 560, 561, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 573, 574, 576, 714, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 535, 646, 730, 734, 739, 725, 726, 644, 654.

ARTICLE 2 : Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, il est expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur toutes les autres pièces.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention de délégation de service public prend effet à compter du 01/01/2025 pour une durée de 5 années.

ARTICLE 4 : Cession

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'un avenant de transfert pris après délibération favorable de la collectivité.

ARTICLE 5 : Description et modalités de mise à disposition des biens et équipements

La collectivité met à disposition du délégataire, à la date de prise d'effet de la convention, les terrains, ouvrages immobiliers et biens existants nécessaires à l'exploitation et la gestion du service (dont la liste figure en annexe 3 du présent contrat de délégation de service public). Préalablement à la prise de possession, un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition sera effectué par les deux parties.

La présente convention vaut autorisation d'occupation des terrains mis à disposition par la collectivité au profit du délégataire, elle ne confère en revanche aucun droit réel ou personnel au délégataire sur les ouvrages et équipements.

Le délégataire sera tenu d'établir un inventaire de l'ensemble des biens affectés à la gestion et l'exploitation du service. Cet inventaire sera mis à jour annuellement et communiqué par le délégataire avec son rapport annuel. Il tiendra compte, le cas échéant :

- Des nouveaux équipements et biens d'exploitation, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial la dernière mise à jour, et intégrés aux services délégués ;
- Des évolutions significatives concernant les équipements et biens d'exploitation, répertoriés à l'inventaire ;
- Des biens mis hors service, en mentionnant le motif et la date de mise hors service.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : Ouverture

Le site sera ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : Personnel

Le délégataire a une obligation de continuité de service. À ce titre, il est l'employeur et affecte le personnel nécessaire en nombre et en qualification tout en respectant la législation du travail et la convention collective applicable.

En toute hypothèse, le délégataire se conforme à la législation sur le travail et la sécurité sociale.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le délégataire a l'obligation de reprendre le personnel affecté à l'exploitation du service.

La Collectivité peut en outre faire intervenir ponctuellement les agents des services techniques communautaires, à l'occasion de certains événements nécessitant un besoin important en personnel. Cette intervention fait l'objet d'une demande spécifique formulée au moins 30 jours avant la date prévue et précisant :

- Le nombre d'agents nécessaires ;
- Le volume horaire des interventions ;
- Le contenu exact des interventions.

L'intervention ponctuelle des agents des services techniques et le prêt de matériel, dès lors qu'ils ont été validés par la Collectivité, sont effectués sans aucune contrepartie financière.

ARTICLE 8 : Obligations réglementaires

Le délégataire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public dans les conditions définies en annexe n°1 de la présente convention.

Les éléments relatifs au respect du règlement général de la protection des données (RGPD) figurent en annexe n°2 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Entretien – Travaux – Réparations

Travaux d'entretien et de maintenance

Le délégataire prendra en charge les lieux et les équipements dans l'état où ils se trouvent le jour de la prise de possession, il aura à sa seule charge les travaux d'entretien et le renouvellement des biens

confiés. Ceux-ci devront être maintenus en parfait état de propreté, répondre aux obligations et normes en vigueur ou à venir dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du service confié.

Le délégataire s'engage à assurer la maintenance des équipements et installations de sorte à maintenir pendant la durée de la convention les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Les travaux d'entretien et de réparation courants comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations du service, et donc de l'exploitation, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement. Ils comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Sans que la liste soit limitative, les travaux d'entretien et de maintenance doivent être entendu comme l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

La maintenance des biens dans le cadre du présent contrat s'entend par référence aux niveaux 1 à 4 de la norme AFNOR NF X 60-000 ainsi qu'à celles s'y substituant ou ayant le même objet. La maintenance, selon cette norme, est préventive ou corrective :

- Préventive : exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. La maintenance préventive comprend la maintenance conditionnelle, prévisionnelle et systématique ;
- Corrective : exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans l'état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Le délégataire est entièrement responsable de la bonne exécution des prestations prises en charges conformément aux dispositions du présent contrat de délégation. Il devra tenir à jour les opérations de maintenance au travers d'un registre ou d'un système informatisé dédié. Un accès réservé à la collectivité lui permettra de vérifier que les opérations sont effectuées dans le respect des normes définies par les constructeurs ou selon les usages communément pratiqués dans la profession.

Le délégataire prend en charge les opérations de maintenance, réparation et renouvellement ponctuel correspondant au niveau 5 défini par la norme AFNOR NF X 60-000 dans la limite de sa capacité contributive. Il s'agira essentiellement d'investissement directement productifs. Tout programme d'investissements financé par le concessionnaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité. A défaut de capacité financière, les opérations de maintenance, réparation et renouvellement ponctuel correspondant au niveau 5 précité sont prises en charge par la collectivité jusqu'au terme de l'année en cours.

Travaux d'investissement

La collectivité restant propriétaire des biens, les travaux de grosses réparations tels que définis à l'article 606 du Code civil sont à sa charge.

La collectivité assurera les gros travaux de confortement, d'amélioration et de développement du site ainsi que le renouvellement des gros matériels et des biens immobiliers. Les travaux ainsi réalisés resteront acquis à la collectivité en fin de convention sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité. La collectivité prendra donc à sa charge les opérations dites structurantes et/ou de capacité relevant de la seule responsabilité du propriétaire :

- L'investissement structurant sera celui qui vise à transformer en profondeur les biens mis à disposition et plus généralement l'outil, afin de poser les bases d'un développement économique et social à long terme.
- L'investissement de capacité sera celui qui cherche à augmenter les capacités de production ou de service pour répondre à la demande.

ARTICLE 10 : Sécurité – Surveillance – Assurances

Le délégataire déclare connaître et exploiter le service conformément aux textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur. Il s'engage à respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à assurer l'ordre et la sécurité des établissements confiés au regard des textes en vigueur pour chaque activité développée.

Les équipements spécifiques de sécurité devront être maintenus en parfait état de marche et répondre aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur. Le délégataire prendra à sa charge les contrats d'entretien des extincteurs et de l'ensemble des équipements de sécurité.

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques, dommages et litiges provenant de son exploitation (multirisque professionnelle), et s'assurera pour l'ensemble des biens concédés affectés à l'exploitation du service. Il devra souscrire toutes les polices d'assurances couvrant tous les biens mobiliers, matériels et équipement mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, ainsi que sa responsabilité civile. Le délégataire devra également être assuré contre les risques d'atteinte à l'environnement. Au titre de ces assurances, le délégataire renonce à tout recours contre la collectivité. Il devra être en mesure de produire l'ensemble de ces attestations d'assurances sur simple demande de la collectivité.

ARTICLE 11 : Conditions d'exploitation

Pour l'ensemble de ses infrastructures le centre sportif gère l'exploitation, la commercialisation, la communication, les réservations, définit et applique la politique tarifaire, assure l'entretien, la maintenance, des bâtiments et des espaces verts, la gestion des déchets.

Hébergement :

Capacité d'hébergement de 220 lits répartis en chambres d'une à quatre places. Toutes les chambres sont équipées d'une salle de bain et de toilettes.

Cinq chalets de 4 ou 6 places (13 chambres, 26 lits).

Le centre dispose également d'un espace camping avec des tentes fixes (marabouts) et des emplacements pour des groupes.

Restauration

Service de restauration de type self d'une capacité de 120 places et une terrasse de 50 places.

Plage :

Surveillance de la plage en juillet/août, équipement du poste de secours, assure la propreté du site, gère les déchets et entretient les sanitaires. Relation avec les concessionnaires, gestion des commerces. Gestion des camping-cars sur le parking.

Infrastructures sportives :

- **Bâtiment A** : 24 chambres de 4 lits, équipées de salle de bains et WC, une salle à manger, deux salles de classe, une salle de vidéo-projection, une salle de ping-pong, un séchoir, une salle détente et un self de 120 places.
On y trouve également les bureaux administratifs, les ateliers ainsi qu'une partie des locaux techniques dédiés à la plupart des activités terrestres.
- **Bâtiment B** : 29 chambres de 1 à 3 lits équipées de salle de bain et WC, un spa, des machines à laver et deux salles de réunion.
- **Bâtiment C** : hébergement de standing destiné à l'accueil des sportifs de haut niveau avec 26 couchages.
- **Bâtiment D** :
 - Un dojo d'une superficie de 275 m² et une salle de musculation
 - 2 vestiaires avec douches individuelles + salle de soins
- **Bâtiment G** :
 - Gymnase.
 - Tableau d'affichage électronique
 - Local et bureau à disposition
 - Possibilité de 600 m² de tatamis
 - Une salle d'escalade
 - Piscine : un bassin de 25 m x 10 m
 - Un espace bien-être : sauna jacuzzi, bain froid, sanitaires, douches, vestiaires et deux salles de soins
- **Bâtiment P** : Chalet des moniteurs, dédié à l'hébergement du personnel durant la haute saison.
- **Espace camping** : grand espace pour les groupes ayant choisi un séjour sous tente. Un préau est mis à disposition ainsi que des sanitaires et des locaux techniques pour les réfrigérateurs.
- **Base nautique** : une surface abritée de plus de 1000 m². Ces bâtiments protègent la flotte de la base de Bellecin. Ces ateliers bateaux sont équipés de douche, WC et vestiaires pour les clients et les moniteurs.
 - 4 pontons privés pour l'embarquement
 - 2 descentes à bateaux équipées d'un treuil
 - Une aire de lavage pour bateaux
 - Un balisage de Avril à Octobre de type Albano à 5 couloirs de 2000m, étalonné avec bouées tous les 12,50 m pour le travail technique et le chronométrage.
- Un service de location de bateaux moteur (sécurité et accompagnement) avec permis

- Plusieurs zones de jeux collectifs : un terrain de tennis, un terrain de foot, une piscine extérieure, ainsi qu'une zone de basket 3V3 (discipline Olympique).
- Une zone VTT pour la pratique du VTT DH, VTT XC, Trial.
 - Un terrain football-rugby
 - Un court de tennis
 - Un terrain de pétanque
 - Un espace Beach sport 40 x 30 mètres (volley, soccer, rugby)
 - Vestiaires
 - Deux minibus 15 places pour les déplacements éventuels
 - Une piste de ski à roulettes 1000m
- Le centre de Bellecin possède également sa propre station d'épuration, chargée de l'assainissement des eaux usées de la structure.

Activités proposées à la clientèle et public :

La majorité des activités proposées par le centre sportif de Bellecin se pratique à l'extérieur.

Ces activités peuvent être encadrées selon la demande par des Moniteurs diplômés.

On retrouve deux grandes familles d'activités :

Activités terrestres

Bellecin est entouré de nombreux bois et vallées qui sont propices à la découverte d'un milieu naturel varié que l'on peut découvrir grâce au **vtt** et à la **course d'orientation**.

Il est également possible de défier la gravité avec les **parcours acrobatiques** dans les arbres, l'**escalade** ou encore la **via ferrata**.

On peut aussi découvrir les sports de précision : le **golf**, le **swing golf**, le **tir à l'arc** ou encore partir à la découverte des nombreuses cavités souterraines grâce à la **spéléologie**.

Il y a aussi la possibilité de pratiquer une multitude d'autres activités sportives en extérieur tel que le **rugby**, le **football**, le **tennis**, etc.

Grâce à son gymnase, le centre sportif propose également des activités en salle, notamment lorsque la météo ne permet pas un bon déroulement des activités de plein air. On peut ainsi pratiquer :

- Les **sports collectifs** : basket, handball, volley
- Les **sports de raquettes** : tennis de table, badminton et tennis
- Les **sports de combat** : judo, karaté, boxe
- Le **renforcement musculaire** : l'escalade
- La **préparation physique** : musculation, fitness

Activités nautiques

Le lac offre un cadre idyllique pour la pratique de nombreux sports nautique :

- Canoë-Kayak
- Stand up paddle
- Aviron
- Planche à voile
- Optimiste
- Catamaran
- Ski nautique

Le bassin de natation du Centre sportif permet la pratique de différentes activités telles que :

- Des cycles natation à destination du public scolaire (Attestation du Savoir Nager en Sécurité) en internat ou externat
- Des cours collectifs d'aquagym ou aquabike

- Des cours de natation à destination des enfants ou des adultes (apprentissage de la natation, perfectionnement ou aquaphobie)
- Des séances d'ouverture au public du bassin de natation et de l'espace bien être (sauna, jacuzzi, bain froid)

Organisation / Répartition

Le public jurassien est le premier bénéficiaire des prestations proposées par la base de Bellecin. En deuxième position, c'est le public de la région Auvergne Rhône Alpes.

Le public accueilli vient principalement de toute la France mais aussi de Suisse, Belgique et Allemagne. Les séjours sont proposés généralement du lundi au vendredi. Les séances APPN (Activité Physique de Pleine Nature) sont organisées en fonction des projets pédagogiques des écoles.

Les élèves peuvent exercer un cycle dans un sport bien précis ou pratiquer plusieurs activités dans la semaine pour découvrir et s'initier à différents sports. Ils sont pris en charge par les éducateurs sportifs pendant les activités et par leur professeur pendant leur temps libre.

Pendant les vacances scolaires d'été, des stages de vacances à thème sont organisés par la base. Les enfants ont entre 8 et 17 ans. Les séjours se déroulent du lundi au vendredi.

Des séjours de loisirs avec hébergement sous tente sont également organisés. Les enfants participent au minimum à une activité par jour et sont encadrés par des éducateurs sportifs du centre. Le reste du temps, ils sont sous la responsabilité de leurs animateurs.

La base nautique attire aussi un public d'athlètes de haut niveau.

En effet, le centre sportif accueille chaque année pendant 10 semaines l'équipe de France d'Aviron mais aussi l'équipe de France de Basket.

De nombreuses ligues départementales et régionales séjournent aussi régulièrement lors de formations ou de stages sportifs tels que l'aviron, les sports de combat, cyclisme et rugby.

Les comités et clubs de Judo et d'escrime viennent tout autant profiter de la magnifique salle panoramique du centre sportif.

Un partenariat avec l'UNSS permet aux collégiens du Jura de découvrir les APPN tous les mercredis après-midi.

Du matériel sportif est mis en location durant la période estivale (canoé, kayak, paddle, vtt) pour les touristes désirant profiter du cadre naturel aux alentours du centre sportif.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 : Rémunération – Tarifs

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il exerce son activité à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Sa rémunération est principalement assurée :

- Par les tarifs perçus auprès des usagers ;
- Par l'ensemble des produits d'exploitation ;
- Par la participation financière pour contraintes de service public versée par la collectivité.

La participation financière pour contraintes de service public constitue la contrepartie des obligations de service public mises à la charge du délégataire.

Les missions d'intérêt général confiées au délégataire sont décrites comme suit :

- Accueil du public scolaire en toute saison

- Accueil d'un public enfants en toutes saisons, dans le cadre de colonies de vacances ou de stages thématiques
- Entretien, maintenance, surveillance du bassin nautique couvert en toutes saisons, notamment en vue de l'organisation de stages de natation à destination d'un public scolaire pour l'apprentissage de la natation.
- Entretien, maintenance, surveillance de la plage de Bellecin

Le montant de la participation est fixé chaque année lors du vote du BP de la Communauté de communes, au vu des données budgétaires d'exploitation transmises par le délégataire, à partir de l'ensemble des charges ou quote-part de charges concourant à la réalisation des missions d'intérêt général.

La participation sera calculée au réel à chaque fin d'exercice ; elle donnera lieu le cas échéant à un reversement partiel R calculé comme suit :

$$R = \text{Montant versé} - (\text{montant réel} \times 1,10)$$

La Communauté de Communes Terre d'Émeraude s'engage à inscrire annuellement les crédits nécessaires à son budget. Le versement de la compensation s'effectuera par acomptes successifs, avec pour finalité d'assurer le seul et juste équilibre durable et raisonnable du site ouvert au public.

Le délégataire établit une grille tarifaire pour l'ensemble des activités, événements et services qu'il propose aux usagers, dans le respect du principe d'égalité. Cette grille tarifaire doit faire l'objet d'une validation par la collectivité avant toute mise en œuvre.

Il peut, également, développer toute autre prestation annexe en lien avec l'objet de la délégation et avec l'accord de l'autorité délégante, à sa libre discrétion. Les tarifs de ces prestations devront être validés dans la grille tarifaire par la collectivité avant leur mise en œuvre. Les recettes correspondant à ces prestations annexes devront être intégrées au compte d'exploitation prévisionnel.

Les tarifs seront validés annuellement en accord avec la collectivité, ils devront notamment comporter :

- Les tarifs hébergement scolaires jurassiens et non jurassiens ;
- Les tarifs d'hébergement de groupes en basse saison, haute saison et les week-ends et jours fériés ;
- Les tarifs d'hébergement haut niveau spécifique ;
- Les tarifs d'hébergement des chalets ;
- Les tarifs d'hébergement sous tente ;
- Les tarifs d'activités scolaires, en groupe et le week-end ;
- Les tarifs piscine enfant, adulte, groupe, scolaire.

Le délégataire assurera l'affichage des tarifs.

ARTICLE 13 : Régime fiscal

À l'exception de la taxe foncière qui demeure à la charge de la collectivité, tous les impôts et taxes dus au titre de l'exploitation des installations et des activités effectuées sont à la charge du délégataire. Il

aura notamment à sa charge l'encaissement et le reversement de la taxe de séjour selon les modalités applicables sur le territoire.

Toutes les charges engagées par la collectivité pour le compte du délégataire devront être remboursées par ce dernier sur émission de titre de recette. À ce titre, la collectivité lui refacturera notamment la taxe ou redevance d'ordures ménagères.

ARTICLE 14 : Redevance versée à la collectivité

En contrepartie de la mise à disposition des biens et équipements, le délégataire verse à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La redevance tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'occupant, ainsi que le prévoit l'article L. 2125-3 du CGPPP. Elle est calculée de la manière suivante :

Le montant de la redevance est égal à 40% du résultat courant avant impôt.

La collectivité émettra annuellement un titre de recettes, au cours de l'exercice N+1, après identification du résultat.

ARTICLE 15 : Contrôle de la collectivité

Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu. Ce contrôle comprend notamment :

- Le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Le droit d'accès comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégataire.

Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Les agents désignés par la collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place et peut faire procéder à un audit financier ou de gestion de la délégation.

La collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Obligations du Délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Faciliter l'accès de la Collectivité à l'information. A à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des usagers ;
- Justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- Mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- Transmettre une copie à l'organisme, éventuellement désigné par la collectivité pour l'accompagner dans sa mission de contrôle, de tous les documents nécessaires, sous condition de délai.

Les représentants désignés par le délégataire ne peuvent pas opposer, aux demandes d'information, se rapportant au contrat, présentées par les personnes mandatées par la collectivité, le secret en matière commerciale et industrielle.

Production d'une comptabilité analytique

Le délégataire devra produire une comptabilité analytique permettant d'appréhender les comptes de la délégation. La comptabilité analytique sera transmise à la collectivité au format Excel ou équivalent.

Production d'un rapport annuel

Le délégataire produit chaque année à la collectivité, avant le 1er juin, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente. Ce rapport fera l'objet d'une réunion de présentation, entre le délégataire et la collectivité.

Compte-rendu technique

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- Les modifications intervenues dans la vie de la société délégataire,
- Les effectifs du service délégué et leur part d'affectation (temps plein, temps partiel...),
- L'état général des équipements et biens d'exploitation,
- L'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées,

- Les actions de communication et de promotion,
- L'inventaire des équipements et biens d'exploitation mis à jour,
- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés,
- Les prévisions de travaux d'entretien et de maintenance,
- L'évolution des postes de dépenses,
- Les rapports de visites des organismes de contrôle,
- Les statistiques relevant de la démarche d'évaluation de la qualité.

Tous les documents venant au soutien de ces indications sont annexés au rapport annuel.

Compte-rendu financier et comptable

En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans le rapport annuel du délégataire, elles se concrétisent par la présentation :

- Du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;
- Des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;
- D'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- D'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- D'un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- Des engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le délégataire comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

ARTICLE 16 : Sanctions

Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, la collectivité peut infliger au délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part du délégataire, le montant de la pénalité est calculé à compter du premier jour de retard constaté.

Cas d'application et montant des pénalités

Sans mise en demeure préalable :

Type de manquement	Montant des pénalités
En cas de manquement au respect des normes de sécurité envers les biens et les personnes	1 000 € par jour calendaire et par manquement constaté

Avec mise en demeure préalable :

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de non production ou de retard dans la production des documents ou informations demandés au titre de la présente convention	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 15 jours	100 € par document ou information et par jour de retard

Si, à l'expiration du présent contrat, le délégataire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, il verse une pénalité égale aux dépenses que la collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du délégataire, majorées de 25 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux. Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité.

Pénalités de fin de contrat

Afin de permettre à la collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du contrat, le délégataire doit communiquer tout document sollicité par la collectivité. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la collectivité peut appliquer au délégataire une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et par document. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard.

Mesures d'urgence

La collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du délégataire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la collectivité. Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du délégataire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la collectivité au délégataire, la collectivité peut prononcer la déchéance de la convention dans les conditions prévues ci-dessous.

Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, la collectivité peut prononcer la déchéance du délégataire, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions de cession totale ou partielle de la convention ;
- Fraude ou malversation de la part du délégataire ;
- Dissimulation ou falsification d'informations ;
- Inobservation ou transgression grave ou répétée des clauses contractuelles ;
- Non-respect des règles en vigueur ;
- Non-respect des obligations en matière d'entretien et de maintenance ;
- Non-respect des obligations ayant pour effet de compromettre la sécurité des biens et des personnes ;
- Non-respect de la continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du délégataire.

Règlement des différends

Les parties font leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend susceptible de survenir. Néanmoins, les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat, et qui ne sont pas résolues à l'amiable, sont soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité

CHAPITRE 4 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : Fin de la convention

La convention prend fin :

- Au terme de la convention ;
- En cas de déchéance ou de liquidation judiciaire du Délégataire ;
- Par résiliation pour un motif d'intérêt général.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. A l'expiration de la convention, la collectivité s'engage à reprendre tout personnel mis à disposition sous une forme quelconque dans les conditions statutaires. A la fin de la convention, la collectivité ou le nouveau délégataire désigné par elle est subrogé aux droits du délégataire.

ARTICLE 18 : Engagements du délégataire

Le délégataire fera son affaire de la conclusion des contrats nécessaires à l'exécution du service. La durée de ces contrats ne pourra excéder la durée de la délégation. Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin par anticipation à la délégation. Le délégataire s'oblige, dans la conclusion des contrats

avec les tiers, à informer au préalable la collectivité. Une synthèse des contrats en cours ainsi qu'une copie des contrats passés dans l'année seront exigées dans le compte rendu d'exploitation annuel.

ARTICLE 19 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire. Le montant des indemnités est fixé d'un commun accord entre les parties. Il correspond aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable des biens non amortis, à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement fournis par le délégataire et validés par la collectivité, minorée du montant des financements publics obtenus ;
- Les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats avec les bénéficiaires, les prestataires et les fournisseurs, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis, via une régie ou une nouvelle délégation ;
- Les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation.

A défaut d'accord sur le montant des indemnités, le Tribunal administratif compétent pour connaître du litige est celui du ressort de la collectivité. L'indemnité est réglée dans un délai de 45 jours après que les parties se sont accordées sur le montant.

ARTICLE 20 : Dispositions spécifiques en cas de déchéance

En cas de déchéance ou en cas de mise en liquidation judiciaire du délégataire, la présente convention est automatiquement résiliée. Le délégataire pourra être indemnisé par la collectivité à concurrence de la valeur non amortie des biens devant revenir à la collectivité, minorée du montant des financements publics obtenus.

ARTICLE 21 : Remise des biens

Les biens doivent être remis à la collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, trois mois avant la fin du présent contrat, un état des lieux de « sortie » des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 15 de la présente convention, sans préjudice du droit pour la collectivité d'exécuter aux frais du délégataire les opérations de maintenance nécessaires. À la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets non repris. À défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat. Toutefois, la collectivité peut dispenser le délégataire de la remise en état. Dans ce cas, la collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le délégataire.

Biens de retour

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre gratuitement au délégant, en état normal d'entretien, tous les biens meubles ou immeubles nécessaires au service public – y compris ceux qu'il aurait financés ou réalisés après validation du délégant – et, à ce titre, qualifiés de biens de retour par la jurisprudence administrative et/ou par le contrat et ses annexes. La restitution des biens de retour à la collectivité sera neutre en termes d'écritures comptables et/ou de flux financiers.

Biens de reprise

Les biens immeubles acquis ou réalisés par le délégataire et qui ne sont pas nécessaires au service public pourront être repris par le délégant, moyennant un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Il en va de même des biens meubles acquis ou réalisés par le délégataire et qui sont nécessaires ou non au service public. Tel est par exemple le cas, de façon non exhaustive, des stocks et du matériel d'entretien, des hébergements locatifs, des biens acquis par le délégataire de sa propre initiative pour le développement des activités déléguées.

Enlèvement des biens non-repris

Les biens qui n'auraient pas été repris par la collectivité, ainsi que les biens propres du délégataire, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Sauf décision contraire de la collectivité, les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés ou installés sont remises dans leur état initial. En cas de manquement à cette obligation, la dépose et/ou la remise en état peut être effectuée d'office par la collectivité, aux frais du délégataire.

Signature des parties

Pour Terre d'Émeraude Communauté

Pour la SPL Terre et Lacs du Jura

ANNEXE N°1 : Clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'autorité concédante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'autorité concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'autorité concédante.

L'autorité concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

L'autorité concédante est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ANNEXE N°2 : Clauses relatives au règlement général de la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement Générale sur la Protection des Données personnelles, le présent contrat de délégation de service public est une sous-traitance au sens stricte de l'article **28.8**. Par conséquent, les clauses ci-dessous sont obligatoires et doivent être respectées par les deux parties.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance (ici, la DSP)

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) [missions faisant l'objet de délégation ou de sous-traitance...].

La nature des opérations réalisées sur les données est [...].

La ou les finalité(s) du traitement sont [...].

Les données à caractère personnel traitées sont [...].

Les catégories de personnes concernées sont [...].

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes [...].

III. Durée du contrat (ou de la convention)

Le présent contrat entre en vigueur à compter du [...] pour une durée de [...].

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque. Exemple :

- *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]*

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement (le CD) s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant